

Lettre à Madame Royal à l'occasion de sa visite à Dijon.

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Industrie

Madame la Ministre,

Nous souhaitons vous faire part de l'inquiétude que nous éprouvons devant les conditions dans lesquelles se développent les parcs éoliens dans notre région. Des projets d'implantation de 30 éoliennes géantes de 3 mégawatts chacune sont en cours autour de notre petit village de l'Auxois et il en est de même dans bien d'autres communes de Bourgogne. Ce qui nous attend tous avec l'implantation de ces éoliennes géantes est la destruction du cadre environnemental unique qui est celui de la Bourgogne et une atteinte programmée à notre santé.

1. Ces paysages, que la main des hommes a façonnés durant plus de deux millénaires, représentent un capital culturel et environnemental dont la valeur n'est pas mesurable. Pourquoi ces douces campagnes devraient-elles devenir des zones industrielles, livrées au bruit des rotors, au clignotement des flashes, au carnage de l'avifaune et à la pollution des terres où seront coulées profondément des tonnes de béton ?

C'est au nom du Schéma régional éolien de Bourgogne, dont la population de ces villages n'a pratiquement jamais entendu parler, que notre préfet peut prendre la décision de transformer brutalement des paysages, que le monde entier nous envie, en zones industrielles avec toutes les nuisances que cela comporte. Cette décision se trouve en contradiction avec un texte de valeur constitutionnelle, la Convention d'Aarhus, qui a été signé par la France⁽¹⁾ et prévoit que tous les citoyens des pays signataires ont droit au respect de leur environnement. Le Schéma régional de Bourgogne est d'ailleurs actuellement attaqué devant le tribunal administratif, pour cette raison même de constitutionnalité.

L'atlas éolien de Bourgogne de l'ADEME, en 2005, met en évidence que les villages actuellement démarchés par les promoteurs ne se trouvent pas dans des zones de vent supérieur à 6 m/seconde. Ils ne possèdent donc pas les « gisements éoliens » que ces financiers font miroiter aux yeux des collectivités locales. Ces promoteurs obtiennent des municipalités des accords sur des projets d'installation de machines dont ni la hauteur ni la puissance ne sont chiffrées. Puisque la technologie des éoliennes géantes le permet, ils se proposent maintenant de monter très haut chercher le vent. Il ne s'agit donc pas d'exploiter un « gisement éolien » naturel, mais de le créer et cela peut se faire n'importe où en France.

Mais si les promoteurs allaient chercher le vent sur des lieux nettement écartés des habitations, cela leur coûterait cher en travaux de raccordement et diminuerait leurs bénéfices. Ils sélectionnent donc les localités qui ne sont pas trop éloignées d'un poste source et cherchent des maires coopérants. Après avoir demandé et obtenu un blanc-seing qui ne les engage à rien, ils vont imposer aux riverains la présence d'une multitude de tours gigantesques qui seront source majeure de pollution sonore et lumineuse à proximité de leur résidence. Les lois déjà anciennes qui régissent ces installations ne sont pas adaptées à leur évolution technique. Pourquoi pas des éoliennes de 500 mètres ? On sera plus sûr alors de trouver du vent de qualité... Et dans la foulée, pourquoi pas des éoliennes de 650 mètres de haut sur le très venté Champs de Mars à Paris ? Les pales seront alors à 500 mètres des habitations et tous nos ministres d'accord pour que chacun contribue au bien commun !

Cela respecterait le principe d'égalité entre les citoyens, mis à mal par la contribution exclusive des communes rurales à la charge d'une énergie renouvelable.

2. Au nom d'une « croissance verte » demandée au niveau européen, de puissants groupes industriels, le plus souvent étrangers, créent en France des petites sociétés d'exploitation, sous la forme de SCI faiblement capitalisées. Pour les constructeurs d'éoliennes, qui ne sont jamais français, il s'agit d'exporter une technologie obsolète dont leurs pays d'origine ne veulent plus. Les retours sur investissement, liés à l'installation et à la maintenance de ces engins, seront considérables grâce au prix de rachat élevé de l'électricité ainsi produite que leur consent EDF.

Ces promoteurs veulent générer le plus vite possible un bénéfice maximum. Le prix de rachat par EDF de la première à la dixième année de fonctionnement est de 0,082 €/kWh. Et de 0,028 à 0,082 de la dixième à la quinzième année. Puisque leur intérêt sera de rentabiliser l'installation en dix ans, ils la feront tourner de façon intensive sans que personne ne soit en mesure d'aller prouver qu'il y a eu dépassement, ponctuellement ou non, des normes sonores si l'occasion se présente. Ces promoteurs savent que la durée de vie de leurs éoliennes est limitée, dans la mesure où les roulements à rouleau seront usés après un certain temps d'utilisation, temps qui coïncidera heureusement avec celui des subventions.

Pour construire ses éoliennes, le bénéficiaire du bail va emprunter auprès des banques et hypothéquer le terrain pris à bail emphytéotique. Le statut juridique adopté par certaines de ces SCI les coupe : de leur société mère, ce qui exonère cette dernière de toute responsabilité financière. Lorsque l'exploitation des éoliennes se révélera moins rentable (usure du matériel, fin des subventions ou bridage des machines imposé par l'autorité administrative) le promoteur pourra donc déposer son bilan et disparaître. Il laissera ses banquiers récupérer l'argent prêté auprès du bailleur, propriétaire du terrain, qui se retrouvera en charge des dettes du promoteur.

Ces promoteurs se présentent parfois sous la forme d'une filiale d'une entreprise nationale. Il s'agit toujours cependant de sociétés par actions simplifiées de droit privé. Rien n'empêche que cette société soit vendue, dans cinq ou quinze ans, à un fonds de pension australien qui la revendra à qui en voudra plus tard, sans aucune garantie sur la solvabilité de l'acquéreur.

Tout cela apportera un revenu non durable, mais relativement élevé (20 % de la taxe IFRER) aux communes dont la population va subir les nuisances. Il en est différemment des communes ou des particuliers bailleurs du terrain. Ceux-ci recevront à peu près 7000€ par an et par éolienne de 3 mégawatts, soit 105 000 € en 15 ans. Le promoteur doit en principe provisionner le démantèlement de ses éoliennes (50 000€, sachant que les frais de démantèlement pour 3 mégawatts sont sans doute plus proches de 150 000 €). Si la provision est absente ou insuffisante, le bailleur aura le choix entre un démantèlement à ses frais ou l'entretien des lumières nécessaires à l'aviation civile. Gageons qu'il s'ensuivra une friche industrielle de long terme.

3. Ces éoliennes géantes sont présentées comme moins bruyantes que les précédentes, c'est-à-dire qu'elles feraient au moins autant de bruit, pour une puissance et une hauteur supérieures. Mais, quel que soit le niveau sonore, le son produit par des engins d'une telle puissance s'accompagne inévitablement d'un glissement vers les basses fréquences⁽²⁾ et les infrasons. Les infrasons ne s'entendent pas ! Ce sont des vibrations qui traversent tous les obstacles, arbres, maisons ou corps humain et se propagent sur une grande distance. A noter que personne (sauf peut-être l'armée qui utilise les infrasons comme « armes non létales » pour dissiper les foules) n'a l'expérience, en France, des problèmes liés aux infrasons. Le constructeur d'éoliennes géantes connaît forcément la fréquence et l'intensité des sons que sa machine émet, mais il ne communique pas ces informations et il semble très difficile de mesurer les basses fréquences une fois qu'elles sont émises.

Il s'agit là d'un sujet brûlant, dont personne ne veut parler en France, mais qui a été étudié en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Canada, en Allemagne, au Danemark, en Finlande et aux Etats-Unis, tous pays qui ont l'expérience de « grandes éoliennes ». Ces deux derniers Etats ont d'ailleurs porté à deux kilomètres la distance entre les éoliennes et les habitations, à cause des infrasons. La Bavière vient de porter cette distance à 1 500 mètres, (pour une éolienne de 150 mètres), et la Grande-Bretagne envisage la même mesure pour les mêmes raisons.

L'exposition aux infrasons est responsable d'insomnie, de troubles de l'équilibre, de nausées, de vertiges, d'acouphènes, de problèmes cardiaques et autres joyeusetés, mais c'est un domaine de santé publique qui n'est pas abordé en France au sujet des éoliennes géantes. Le Code de la santé publique ne les mentionne pas au titre de la lutte contre les nuisances sonores de voisinage. Les promoteurs, agissant « conformément aux normes en vigueur », n'en parlent donc pas. La pathogénicité des infrasons est seulement étudiée dans le cadre de la médecine du travail et de la protection de la santé des travailleurs qui y sont exposés⁽³⁾. Les infrasons émis par les éoliennes géantes, et leurs effets sur la santé de la population, n'ont donc pas d'existence légale en France alors même que ces nuisances sont reconnues au Danemark et en Australie.

Je vous rappelle que le congrès des médecins allemands, réunis à Francfort du 12 au 15 mai 2015, a dénoncé les risques des infrasons générés par les éoliennes sur la santé des riverains. Ils savent de quoi ils parlent car les Allemands connaissent bien ces engins, dont ils ne veulent plus. Pourquoi la France se mettrait-elle à la traîne d'une technologie d'ores et déjà dépassée ?

Le principe de précaution est inscrit dans notre Constitution et nécessiterait, compte tenu de la réalité de ce problème, un moratoire sur la construction des éoliennes géantes.

4. Les promoteurs ne veulent pas entendre parler des petites éoliennes (moins de 50 m) qui n'ont aucun des inconvénients des grandes, sans compter une maintenance réalisable par les entreprises locales. Ils assurent que seules leurs machines surdimensionnées sont rentables...ce qui est exact en ce qui les concerne, bien entendu !

Rien ne dit que, même dans une région où il n'y a pas de « gisement éolien », mais un peu de vent, la technologie moderne ne permette pas de produire, avec un certain nombre de ces petites éoliennes, suffisamment d'électricité pour que ce genre d'installation soit rentable. Les Allemands en proposent de ce type et rien ne nous empêche d'en acquérir à terme la technologie qui est à la portée de notre industrie.

Compte tenu des intérêts en présence, l'argument massue qui veut que le prix de revient serait peu différent entre de petites ou de grandes éoliennes, pour un rendement incomparablement supérieur en faveur des grandes, est à vérifier soigneusement. A noter que les roulements à rouleau de petites éoliennes (point d'usure principal) auraient une durée de vie trois ou quatre fois supérieure à celle des éoliennes géantes qui nous sont proposées. Cet aspect des choses n'entre évidemment pas dans les préoccupations des marchands de vent.

De nombreuses petites éoliennes seraient sans doute plus intéressantes sur le long terme pour les collectivités que ces énormes engins aux multiples inconvénients. Ceux-ci sont destinés à durer au maximum quinze ans et à se trouver amortis au bout de trois à cinq ans pour procurer à leurs promoteurs les rentes attendues. Dans un autre état d'esprit et avec une durée d'amortissement plus longue, des parcs de petites éoliennes constitueraient l'occasion de créer des sociétés d'économie mixte de parc éolien auxquelles participeraient une ou des communautés de communes. C'est ce que suggèrent certains élus. Il s'agirait de revenus, peut-être moins importants, mais nettement plus durables, qui enrichiraient effectivement la région et créeraient des emplois locaux, sans se trouver générateurs de nuisances insupportables.

Dans l'espoir que nos arguments auront pu retenir votre attention, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre l'expression de notre respectueuse considération.

(1) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 : loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement.
(2) Jacques Chatillon, HAL Archives ouvertes : la perception des infrasons, octobre 2012.
(3) INRS Hygiène et sécurité au travail - cahier de notes documentaires - 2^e trimestre 2006-203/67.